

taire de toutes les choses que lui confient les voyageurs qui arrivent tous les jours et à tous moments chez lui. Il y a, dans ce cas, une impossibilité morale dont la loi se contente (n° 567).

L'article 1348 ajoute : « Le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait. » Quant aux *circonstances du fait*, le juge doit les prendre en considération, pour décider s'il y a dépôt nécessaire. Par *qualité de la personne*, la loi entend la position sociale des parties; elle craint toujours les faux témoignages; si une personne notoirement pauvre prétendait avoir déposé, lors d'un incendie, des choses précieuses, le juge pourrait ne pas l'admettre à la preuve testimoniale, s'il a la conviction que le prétendu dépôt servirait à couvrir une spoliation (n° 568).

3° « Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit. » Tel serait le cas où une personne poursuivie en justice contracte un prêt, au moment où elle prend la fuite.

4° « Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure. » Il y a impossibilité de prouver le fait allégué par écrit, puisque la preuve écrite a disparu par un cas fortuit. La loi a dû permettre au créancier de prouver sa créance par témoins, à raison de l'impossibilité où il se trouve de produire l'écrit qui avait été dressé.

Le créancier doit d'abord prouver le cas fortuit, et la perte de son titre par ce cas fortuit (n° 571). Quand la perte fortuite du titre est établie, le créancier sera admis à établir par témoins le montant de la créance; il n'est pas nécessaire que les témoins déposent qu'ils ont lu l'acte; la loi ne l'exige pas, et l'on ne peut pas ajouter à la rigueur de la loi (n° 573).

259. Ces cas sont des exemples. La loi s'applique à tous les cas où le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale. L'impossibilité ne doit pas être absolue, puisque la loi se contente, dans le n° 2 de l'article 1348, d'une impossibilité morale; toutefois il importe de remarquer que la loi ne se sert pas de cette expression; il faut donc que le juge constate toujours le fait de l'impossibilité où la partie s'est trouvée de dresser ou faire dresser un écrit (n° 577).

Les vices de consentement, l'erreur, la violence, le dol peuvent se prouver par témoins. Pour l'erreur et le dol, cela est évident; les parties ne peuvent pas songer à constater par écrit un fait dont elles n'ont pas conscience lors du contrat; et si elles en avaient conscience, elles ne traiteraient point. Quant à la violence, elle constitue un délit, et celui qui l'emploie se gardera bien d'en fournir une preuve littérale (nos 580 et 581).

La loi donne le nom de fraude au dol pratiqué au préjudice des tiers (art. 1167). Les tiers sont toujours admis à prouver par témoins la fraude dont ils sont victimes; car ils ont été dans l'impossibilité de s'en procurer une preuve littérale (n° 585).

SECTION IV. — Des présomptions.

Sommaire.

260. Définition de la présomption.

261. Division. Présomptions légales. Présomptions de l'homme.

262. L'interprète peut-il créer des présomptions?

260. « Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu » (art. 1349). Ainsi la preuve résultant des présomptions consiste dans un simple raisonnement. Telle est la présomption de libération établie par les articles 1282 et 1283. La remise volontaire du titre par le créancier au débiteur fait présumer la libération du débiteur. Quel est le fait *connu*? C'est la remise du titre constatant la créance, remise que le créancier a faite au débiteur. Quel est le fait *inconnu*? C'est l'extinction de la dette. Par quel raisonnement le législateur tire-t-il du fait de la remise du titre la conséquence que le débiteur est libéré? Le raisonnement se fonde sur une probabilité qui touche à la certitude. Quand le créancier remet-il son titre au débiteur? Quand la dette est éteinte. Lors donc que le fait de la remise du titre est constant, la loi doit admettre que le débiteur est libéré (n° 605).

261. Il y a des présomptions qui sont établies par la loi : on les appelle légales. Celles qui sont abandonnées à l'appréciation du juge s'appellent présomptions de l'homme. Le législateur n'établit des présomptions que dans des cas très-rares, parce qu'il est très-rare qu'il y ait des probabilités assez fortes pour que la

loi en puisse induire une présomption. Quant au juge, la loi ne lui permet de décider d'après des présomptions que dans les cas où la preuve testimoniale est recevable : un raisonnement est une preuve très-incertaine, puisque le magistrat peut se tromper ; voilà pourquoi la loi n'admet les présomptions de l'homme que par exception. Il y a une grande différence entre les présomptions légales et les présomptions de l'homme. Les premières dispensent de toute preuve celui au profit duquel elles existent, et parfois elles excluent la preuve contraire. Les autres doivent être prouvées par la partie qui les invoque, et elles admettent toujours la preuve contraire (n° 606).

262. Il n'est pas permis à l'interprète de créer des présomptions légales ; le législateur seul a ce droit. Quant aux présomptions de l'homme, ce sont de simples probabilités résultant des circonstances de la cause ; l'interprète ne peut s'en prévaloir que dans les cas où la preuve testimoniale est admise. En dehors de ces cas, toute présomption doit être rejetée, quand elle n'est pas consacrée par un texte formel (n° 607).

§ I. Des présomptions légales.

N° 1. QUAND Y A-T-IL PRÉSUMPTION LÉGALE !

Sommaire.

263. Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait présomption légale ?

264. Énumération des présomptions légales.

263. « Les présomptions légales sont celles qui sont attachées par une *loi spéciale* à *certaines actes* ou à *certaines faits* » (art. 1350). Tous les termes de cette définition sont restrictifs. Il faut d'abord qu'il y ait une *loi* pour qu'il y ait une présomption légale. L'interprète ne peut pas créer des présomptions ; ce serait faire la loi, et sa mission se borne à l'expliquer. L'article 1350 ne se contente pas d'exiger une *loi*, il veut une *loi spéciale*. Le législateur a voulu prévenir que l'on admit des présomptions par voie de déduction et d'analogie. Il n'y a pas de présomption légale sans un texte *spécial* qui l'établisse. Les présomptions légales sont donc de la plus stricte interprétation ; y eût-il analogie, y eût-il

identité de motifs, on ne peut les étendre à des cas non prévus, car l'identité de motifs n'est pas une *loi spéciale*. C'est pour écarter tout doute sur ce point, que l'article 1350 ajoute que la présomption légale est attachée à *certaines actes* ou à *certaines faits*. Hors de ces *actes* et de ces *faits*, il ne saurait y avoir de présomption légale (n° 608).

264. L'article 1350 énumère les principales présomptions. Tels sont :

1° « Les actes que la loi déclare nuls comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité » (art. 472, 911, 1100, 1597). La loi établit des incapacités de recevoir à titre gratuit ; là où il y a une incapacité, il y a à craindre que les parties intéressées ne cherchent à l'é luder en donnant à l'incapable par des personnes interposées ; le code présume personnes interposées les père et mère, les descendants et l'époux de la personne incapable ; en conséquence, il frappe de nullité les libéralités qui leur sont faites, parce qu'elles sont présumées faites en fraude de la loi (n° 609).

2° Les cas où la loi déclare la propriété résulter de certaines circonstances déterminées (art. 654, 666, 670, 552, 553, 1402). Ces présomptions ont été expliquées au titre des *Servitudes* (n° 610).

L'article 1350 ajoute que la *libération* peut résulter d'une présomption légale. Nous avons expliqué celles qui sont établies par les articles 1282 et 1283. L'article 1908 en établit une autre.

3° « L'autorité que la loi attribue à la chose jugée. » Nous en traiterons à part.

4° « La force que la loi attache à l'aveu de la partie et au serment. » Ceci est une erreur, l'aveu et le serment ne sont pas des présomptions, ce sont des preuves directes : aussi l'article 1316, qui énumère les preuves, place-t-il l'aveu et le serment à côté des présomptions et de la preuve littérale et testimoniale, comme des moyens légaux de preuve (n° 611).

L'article 1350 donne seulement des exemples de présomptions légales : il ne les énumère pas toutes. Nous citerons les articles qui les établissent ; ils sont expliqués là où est le siège de la matière : ce sont les articles 1, 312, 314 et 315, 472, 720-722, 847 et 849, 918, 2230, 2231, 2234 et 2268 (n° 612).

N° 2. FORCE PROBANTE DES PRÉSUMPTIONS LÉGALES.

Sommaire.

265. La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.
 266. La présomption légale admet, en règle générale, la preuve contraire.
 267. Quelle preuve contraire est admise et en quel sens?
 268. Dans quels cas la preuve contraire n'est-elle pas admise?
 269. Même dans ces cas, la loi admet l'aveu et le serment contre la présomption.

265. L'article 1352 établit, à cet égard, une règle générale applicable à toutes les présomptions légales : elles dispensent de toute preuve celui au profit duquel elles existent. La présomption légale est une preuve que la loi établit; celui qui l'invoque n'a donc rien à prouver. Cela ne veut pas dire que le demandeur n'a qu'à citer le texte du code qui établit la présomption. Le texte est une disposition abstraite; celui qui l'invoque doit prouver qu'il est dans le cas prévu par la loi, c'est-à-dire que la présomption existe en sa faveur; l'article 1352 le dit, et cela est d'évidence. Il résulte de là une conséquence très-importante, c'est que la partie intéressée doit prouver que les diverses circonstances qui constituent la présomption existent. Ainsi la remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur fait preuve de la libération (art. 1282). En quoi consiste la présomption? Elle implique l'existence de divers éléments. Il faut 1° qu'il y ait remise du titre original, c'est-à-dire que le créancier soit dessaisi par la tradition du titre, 2° que la tradition soit volontaire, 3° qu'elle soit faite par le créancier et 4° qu'elle soit faite au débiteur. C'est la réunion de ces quatre circonstances qui constitue la présomption; donc le débiteur qui l'invoque doit prouver tous les éléments sans lesquels il n'y a pas présomption de libération; ce n'est qu'après avoir fait cette preuve qu'il peut invoquer la présomption, et dire qu'il est dispensé de toute autre preuve (n° 614 (1)).

266. Les présomptions légales admettent-elles la preuve contraire? Il y a des présomptions qui admettent la preuve contraire, tandis qu'il y en a d'autres qui ne l'admettent point. C'est la vieille

(1) Voyez, ci-dessus, n° 96.

distinction que l'on fait à l'école dans un langage baroque entre les présomptions *juris et de jure*, contre lesquelles aucune preuve n'est admise, et les présomptions *juris tantum*, qui admettent la preuve contraire. L'article 1352 consacre implicitement la distinction traditionnelle; il résulte du texte de la loi qu'en règle générale la preuve contraire est recevable. « Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice. » Ainsi la loi détermine les cas dans lesquels les présomptions légales n'admettent point la preuve contraire; de là suit que, dans tous les autres cas, la preuve contraire est admise, donc la preuve contraire forme la règle. Cet argument que l'on tire du silence de la loi est fortifié par les principes généraux. En effet, la preuve contraire est de droit; toute preuve peut être combattue par la preuve contraire, parce qu'aucune ne constitue la certitude absolue; il faut donc permettre à la partie intéressée de combattre la preuve qu'on lui oppose : c'est par ces débats contradictoires que la vérité se fait jour. Il en est ainsi de l'acte authentique, il fait pleine foi (art. 1319), et néanmoins la preuve qui en résulte peut être combattue tantôt par toute preuve contraire, tantôt par l'inscription en faux. Si l'on peut prouver contre l'acte authentique, à plus forte raison la loi a-t-elle dû permettre de prouver contre les présomptions; car la présomption n'est qu'un raisonnement fondé sur une probabilité, or la probabilité peut être en défaut, et la vérité doit toujours l'emporter (n° 615).

267. Par la preuve *contraire*, on entend toute preuve *légale*. En effet, faire la preuve contraire, c'est prouver, et comment prouve-t-on? L'article 1316 répond à la question; donc toutes les preuves qu'il admet peuvent être invoquées contre la présomption légale. Quel est l'objet de la preuve contraire? Le fait litigieux peut être établi par une preuve légale qui, si elle est faite, l'emporte sur la présomption de la loi. Ainsi l'on n'est pas admis à prouver que le législateur s'est trompé, en tirant une fausse conséquence d'un fait connu à un fait inconnu; on n'attaque pas le raisonnement, on attaque la preuve qui résulte de la présomption (n° 616).

268. Quelles sont les présomptions qui n'admettent point la preuve contraire? D'abord la preuve contraire n'est pas admise

lorsque la loi annule un acte sur le fondement de la présomption qu'elle établit. L'acte est annulé parce qu'il est présumé frauduleux; si la loi admettait la preuve contraire, il se pourrait qu'un acte fait en fraude de la loi fût maintenu; or, l'intérêt public veut que les prohibitions légales ne puissent jamais être éludées. Il se peut cependant que l'acte présumé frauduleux ne le soit pas. Je fais une donation à la femme de mon médecin, la loi l'annule, parce que la femme est présumée personne interposée; mais il se trouve que la femme est séparée de corps de son mari, l'inimitié qui les divise ne permet point de supposer que la femme soit interposée pour faire parvenir la libéralité à son mari. Pourquoi la loi ne permet-elle pas de prouver que la présomption ne reçoit pas d'application à raison des circonstances de la cause? C'est que toute preuve est incertaine, la preuve contraire pourrait couvrir elle-même une fraude, et par suite la loi serait éludée et violée. Le respect dû à la loi est le plus grand des intérêts, pour mieux dire, l'existence de la société en dépend; cet intérêt majeur l'emporte sur des injustices particulières qui seront toujours très-rares (n° 617).

En second lieu, la preuve contraire n'est pas admise, lorsque la loi, sur le fondement de la présomption, *dénie l'action en justice*. L'expression *dénier l'action* ne doit pas être prise à la lettre; jamais la loi n'interdit d'agir en justice; mais il y a des cas où la loi donne au défendeur une exception péremptoire contre la demande; celle-ci est donc repoussée au moment même où elle est formée; en ce sens l'action est inefficace, inutile. Tel est le cas prévu par l'article 1282 : le créancier poursuit le débiteur, à qui il a remis volontairement le titre original sous signature privée; il est repoussé par l'exception de libération que le débiteur lui oppose. Dans ce cas, le créancier n'est pas admis à la preuve contraire. La raison en est que la loi ne veut pas qu'il y ait un procès; en ce sens elle *dénie l'action en justice*. Dès lors elle ne pouvait pas admettre la preuve contraire, car le créancier aurait toujours demandé à la faire; or, il y aurait contradiction à défendre de plaider et à permettre de plaider. Il est vrai qu'il peut se faire que le créancier n'ait pas entendu libérer le débiteur, malgré la remise qu'il lui a faite du titre, mais cela arrivera rarement, et cette injustice que le créancier doit s'imputer est un moindre

mal que l'abus auquel aurait donné lieu la preuve contraire, si elle était admise : prévenir les procès est un intérêt général, et cet intérêt doit l'emporter sur l'intérêt particulier (n° 618).

269. Nous exposons la théorie du code sans entendre la justifier (n° 619). Elle n'est, du reste, pas aussi absolue que l'article 1352 semble le dire par ces mots : « *Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi.* » D'abord, aux termes de l'article 1352, on est admis à prouver contre la présomption lorsque la loi réserve la preuve contraire. Cette réserve est rare; le seul cas que l'on cite est celui de l'article 1283, que nous avons expliqué plus haut (1). Il y a une seconde restriction : « et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaire ». Le mot *sauf* marque une exception; la règle étant que *toute preuve contraire* est interdite, l'exception signifie que l'on peut se prévaloir de l'aveu et du serment contre la présomption. Cette exception s'explique par la nature particulière de ces deux preuves; l'une et l'autre remettent la décision du procès à celui qui invoque la présomption. De quoi se plaindrait-il? C'est lui-même qui décide le procès (n° 621). Dans le cas que nous venons de citer (2), le créancier à qui le débiteur oppose l'exception de libération peut donc lui déférer le serment sur le point de savoir si réellement il est libéré. Il peut aussi le faire interroger sur faits et articles : si le débiteur refuse de prêter serment, ou s'il fait un aveu, la présomption tombe.

§ II. Des présomptions de l'homme.

Sommaire.

270. Dans quels cas le juge peut-il admettre les présomptions ?

271. Application du principe à la fraude et au dol.

270. D'après l'article 1353, les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la preuve

(1) Voyez, ci-dessus, n° 99.

(2) Voyez, ci-dessus, n° 268.

testimoniale est admise. Les présomptions de l'homme sont donc une preuve exceptionnelle comme les témoignages. Il y a, en effet, cette analogie entre la preuve par témoins et celle par présomptions, c'est que l'une et l'autre sont incertaines. De plus, les présomptions donnent au juge un pouvoir discrétionnaire, ce qui est contraire à l'esprit de notre législation; il est vrai que la loi prescrit au magistrat de n'admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, mais c'est là un conseil plutôt qu'une restriction; car c'est le juge du fait qui décide souverainement si les présomptions présentent ces caractères (nos 624 et 636).

271. Après avoir dit que le magistrat ne peut admettre les présomptions simples que dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale, l'article 1353 ajoute : « à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol ». Cette disposition est mal rédigée; elle semble dire que la fraude et le dol se prouvent par présomptions, tandis qu'ils ne se prouveraient pas par témoins. Cette interprétation est inadmissible, car il en résulterait que l'article 1353 est en opposition avec l'article 1348; d'après cette dernière disposition, le dol et la fraude se prouvent par témoins, comme nous l'avons dit ci-dessus (1); il est impossible que l'article 1353 dise le contraire, car ce n'est pas l'article 1353 qui décide si la preuve testimoniale est admise pour établir le dol et la fraude, c'est l'article 1348. Le seul objet de l'article 1353 est de restreindre la preuve par présomptions au cas où la preuve par témoins est recevable. En admettant les présomptions pour prouver la fraude et le dol, la loi ne fait qu'appliquer le principe qu'elle établit, celui de l'assimilation entre les présomptions et les témoignages; dès que la preuve testimoniale est recevable, les présomptions sont également admises (n° 633)

(1) Voyez, ci-dessus, n° 217.

SECTION V. — De la chose jugée.

(Principes de droit civil, t. XX.)

§ I. Notions générales.

Sommaire.

272. Qu'entend-on par chose jugée et quel est le fondement de l'autorité que la loi y attache?
 273. De l'exception de chose jugée.
 274. Quels jugements produisent la chose jugée?
 275. Qu'est-ce qui forme chose jugée dans les jugements?

272. L'article 1350, 3°, place parmi les présomptions légales l'autorité que la loi attribue à la chose jugée. On présume vrai ce qui a été jugé. *Res judicata pro veritate habetur*. Puisque la chose jugée est la vérité, elle ne peut plus être mise en question; par suite les parties ne sont pas admises à porter de nouveau en justice ce qui a été décidé par un premier jugement. Sans doute, le juge peut se tromper en fait et en droit, mais la loi ne permet pas aux parties de prouver ces erreurs; elle leur dénie l'action en justice, comme le dit l'article 1352, et, dans ce cas, le rejet de la preuve contraire est absolu; car l'exception de chose jugée est d'ordre public, en ce sens que l'on ne peut pas invoquer l'aveu ni le serment contre la présomption de vérité attachée au jugement; nous reviendrons sur ce point. Le législateur a tenu compte des chances d'erreur, il a établi comme garantie contre l'erreur deux degrés de juridiction. Quand ces recours légaux sont épuisés, il faut que les procès aient une fin; si l'on pouvait toujours les renouveler, sous prétexte d'erreur, les procès se perpétueraient. Or, les procès sont un grand mal: ils laissent les droits dans l'incertitude, ce qui entrave ou arrête les transactions civiles: ils entretiennent et enveniment les mauvaises passions que les débats judiciaires font naître. Il faut donc que les procès aient une fin. On pourrait objecter que c'est sacrifier les droits des individus à l'intérêt général. Nous répondons que la chose jugée est plus qu'un intérêt; sans l'autorité qui y est attachée, il n'y aurait plus de société possible; or, la conservation de la société est la base des droits qui appartiennent aux individus. Le droit